



**Note de présentation du projet de décret n° ...
fixant le montant maximum de micro-crédit**

La loi n°85-18 modifiant la loi n°18-97 relative au micro-crédit vise à répondre aux besoins de financement de la très petite entreprise (TPE).

En effet, l'article 2 de cette loi qui a fixé le plafond du micro-crédit à 150.000 DH stipule que « Le montant du micro-crédit, qui ne peut excéder cent cinquante mille dirhams (150.000 DH), est fixé par décret. Ledit décret peut prévoir plusieurs niveaux de ce montant en fonction des objectifs de chaque association de micro-crédit et de ses moyens financiers ».

Le présent projet de décret a été établi en prévoyant les niveaux de ce plafond afin de répondre aux besoins de financement des personnes économiquement faibles à travers le financement de leurs activités génératrices de revenus et opérations prévues par la loi n°18-97 telle qu'elle a été modifiée et complétée et aussi permettre le financement des TPE.

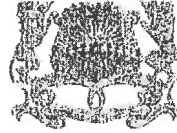
Ainsi, le projet de décret susvisé prévoit, au profit des personnes économiquement faibles, trois niveaux pour le plafond du micro-crédit, qui sont les suivants :

- Un montant maximum de 50.000 DH pour créer ou développer leur propre activité de production ou de service en vue de leur insertion économique ;
- Un montant maximum de cent mille dirhams (100.000 DH), destiné à acquérir, construire ou améliorer leur logement et souscrire des contrats d'assurances et se doter d'installations électriques ou son alimentation en eau potable
- Un montant maximum de 150.000 DH, pour créer ou développer une activité de production ou de service en vue de leur insertion économique et remplissant au moins l'une des conditions suivantes : (i) Être inscrites au registre de commerce ; (ii) Disposer du statut d'auto-entrepreneur ; (iii) Être assujetties à la taxe professionnelle ou (IV) Être inscrites au registre des coopératives sous forme de coopérative agricole ou être membre dans l'une de celles-ci.

Tel est l'objet de ce projet de décret.

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Signé : Mohamed BENCHABOUN



Projet de décret n°2-19-575 du
fixant le montant maximum du micro-crédit

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°18-97 relative au micro-crédit, promulguée par le dahir n°1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), telle que modifiée et complétée, notamment son article 2 ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le ...

Pour
contresaising :

Le Ministre de
l'Economie et des
Finances

DECRETE

ARTICLE PREMIER :

En application des dispositions de l'article 2 de la loi susvisée n°18-97, les personnes économiquement faibles bénéficient du montant de micro-crédit ne dépassant pas :

- cinquante mille dirhams (50.000 DH), pour créer ou développer leur propre activité de production ou de service en vue de leur insertion économique ;
- cent mille dirhams (100.000 DH), destiné à acquérir, construire ou améliorer leur logement et souscrire des contrats d'assurances et se doter d'installations électriques ou son alimentation en eau potable.

La personne économiquement faible bénéficie d'un montant ne dépassant pas cent cinquante mille dirhams (150.000) DH, pour créer ou développer une activité de production ou de service en vue de leur insertion économique, lorsqu'elle remplit l'une des conditions suivantes :

Signature

Le Ministre de l'Economie et des Finances

- être inscrite au registre de commerce ;
- disposer du statut d'auto-entrepreneur ;
- être assujettie à la taxe professionnelle ;
- être inscrite au registre des coopératives sous forme de coopérative agricole ou être membre dans l'une de celles-ci.

Article 2 : Est abrogé le décret n°2.99.1044 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) fixant le montant maximum de micro-crédit.

Article 3 : Le présent décret est publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le.....

Le Chef du Gouvernement